



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/35
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 8 c) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Propositions diverses d'amendement

Amendement à la disposition spéciale 296

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. Il a été attribué la disposition spéciale 296 au n° ONU 3072, ENGIN DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement et au n° ONU 2990 ENGIN DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES. La disposition spéciale indique les éléments contenus dans les articles transportés comme engins de sauvetage. Un certain nombre d'engins de sauvetage autogonflables en usage contiennent des cartouches renfermant de petites quantités de matière explosive (par exemple, cartouches pour armes de petit calibre) (n° ONU 0012) qui sont incorporées au mécanisme d'autogonflage. Sur cette base, il est proposé de modifier la disposition spéciale 296 afin qu'elle couvre les dispositifs de sauvetage tels que les toboggans d'évacuation autogonflables, les dispositifs de flottaison individuels utilisés pour la sécurité nautique et les sacs à dos de survie utilisés par les skieurs lorsqu'il y a des risques d'avalanche.
2. Alors que l'instruction d'emballage P905 indique que de petites quantités de matières dangereuses (par exemple, de la classe 3 et des divisions 4.1 et 5.2) peuvent être placées dans

des dispositifs de sauvetage, une telle indication n'est pas donnée dans la disposition spéciale 296. En outre, de petites quantités de matières solides de la classe 8 et de matières de la classe 9 devraient être autorisées.

3. Il est également proposé d'étoffer le texte pour indiquer clairement quand le n° ONU 3072 devrait être utilisé et quand le n° ONU 2990 devrait l'être.

Proposition

4. Modifier la disposition spéciale 296 comme suit:

«296. Ces rubriques s'appliquent aux dispositifs de sauvetage tels que canots de sauvetage, dispositifs de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le n° ONU 2990 s'applique aux dispositifs autogonflables et le n° ONU 3072 s'applique aux dispositifs de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les dispositifs de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants:

a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance;

b) Pour le n° ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4S peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif;

c) Gaz comprimés de la division 2.2;

d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9);

e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 (matières solides uniquement) ou de la classe 9;

f) Ou au maximum 30 allumettes non «de sûreté» placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.»
